



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****158^e session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 8.6 de l'ordre du jour provisoire

**Proposition de protocole de gestion des procédures relatives aux plans,
à l'étalonnage et à l'entretien, applicables au matériel d'essai visé
dans les Règlements et les Règlements techniques mondiaux découlant
respectivement de l'Accord de 1958 et de l'Accord de 1998****Proposition concernant l'élaboration d'une résolution
relative à l'Accord de 1958 et à l'Accord de 1998****Communication des représentants du Royaume-Uni
et des États-Unis d'Amérique***

Établi par les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, le texte reproduit ci-après concerne une résolution relative à l'Accord de 1958 et à l'Accord de 1998, à laquelle les croquis et les spécifications techniques de tous les dispositifs d'essai utilisés dans les Règlements ONU et les Règlements techniques mondiaux pourraient être joints en tant qu'additifs. Il est fondé sur le document WP.29-157-16, distribué lors de la 157^e session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), et devrait être modifié par une proposition ultérieure qui sera établie par le représentant du Royaume-Uni (ECE/TRANS/WP.29/1097, par. 67). Le présent texte est soumis au WP.29 pour examen.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

**Résolution spéciale n° 2 (S.R.2) sur la description
et le fonctionnement des instruments et des dispositifs
d'essai servant à évaluer la conformité des véhicules à roues,
des équipements et des pièces aux prescriptions techniques
énoncées dans les Règlements et les Règlements techniques
mondiaux découlant respectivement de l'Accord de 1958
et de l'Accord de 1998**

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Préambule | 3 |
| I. Exposé des fondements techniques et des motifs..... | 4 |
| II. Résolution spéciale sur la description et le fonctionnement des instruments et des dispositifs d'essai servant à évaluer la conformité des véhicules à roues, des équipements et des pièces aux prescriptions techniques énoncées dans les Règlements ONU et les Règlements techniques mondiaux découlant respectivement de l'Accord de 1958 et de l'Accord de 1998 (S.R.2)..... | 5 |
| 1. Champ d'application | 5 |
| 2. Dispositions générales | 5 |
| 3. Dispositions spécifiques | 6 |
| Appendice – Exemple de présentation d'un additif à la présente Résolution spéciale | 7 |

Préambule

1. Le Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) et le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3),
2. DÉSI RANT harmoniser les prescriptions techniques tout en assurant de hauts niveaux de sécurité, de protection de l'environnement, d'efficacité énergétique et de protection contre le vol pour les véhicules à roues et les équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues,
3. CONSIDÉRANT que l'Accord de 1958, établi le 20 mars 1958, concerne l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque, par les Parties contractantes, des homologations délivrées conformément à ces prescriptions,
4. CONSIDÉRANT que l'Accord de 1998 concernant l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues, a été ouvert à la signature, à Genève, le 25 juin 1998,
5. CONSIDÉRANT que ces deux accords facilitent, entre leurs Parties contractantes respectives, le commerce de véhicules à roues, d'équipements et de pièces auquel s'appliqueront des prescriptions harmonisées en matière de fonctionnement,
6. CONSIDÉRANT que des instruments et des dispositifs d'essai sont nécessaires pour évaluer si les prescriptions techniques des Règlements découlant de l'Accord de 1958 et des Règlements techniques mondiaux découlant de l'Accord de 1998 sont respectées,
7. CONSIDÉRANT que l'évaluation du respect des prescriptions peut être effectuée dans n'importe lequel des territoires des Parties contractantes et dans différents laboratoires de ces territoires,
8. CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter l'application de ces accords, l'AC.1 et l'AC.3 ont décidé que les instruments et les dispositifs d'essai nécessaires à l'évaluation de la conformité devaient être définis de manière exhaustive en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles et leur efficacité dans la Résolution spéciale n° 2 (S.R.2),
9. CONSIDÉRANT que la présente résolution n'a pas de caractère contraignant pour les Parties contractantes,
10. RECOMMANDENT aux Parties contractantes et aux fabricants de se reporter à la présente résolution S.R.2 lorsqu'ils déterminent si leurs instruments et dispositifs d'essai sont adaptés pour évaluer la conformité aux prescriptions des Règlements ou des Règlements techniques mondiaux découlant respectivement de l'Accord de 1958 ou de l'Accord de 1998.

I. Exposé des fondements techniques et des motifs

11. L'objectif déclaré tant de l'Accord de 1958 que de l'Accord de 1998 est l'harmonisation des prescriptions techniques des Parties contractantes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces. L'assurance que l'évaluation de la conformité est fiable et ne varie pas en fonction des instruments ou des dispositifs d'essai utilisés lors du processus d'évaluation est un élément fondamental de cet objectif.

12. Des groupes de travail informels relevant du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) ont indiqué que la nouvelle génération de matériel d'essai présentait des degrés de complexité supérieurs à celui des générations précédentes. Ils ont également noté que même parmi le matériel déjà commercialisé et identifié par un indicateur commun par le fabricant, différents niveaux de construction pouvaient être distingués. Le fait que le matériel n'est disponible qu'auprès d'un fournisseur unique est également problématique et il a été jugé souhaitable d'établir une certaine capacité d'adaptation au cas où le fournisseur abandonnerait un équipement donné pour quelque raison que ce soit.

13. À sa 155^e session, le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) est convenu d'une méthode pour l'indexation des informations relatives aux instruments d'essai (comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.29/2011/85), sous la forme d'un additif à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) et, par conséquent, pour l'application au titre de l'Accord de 1958.

14. À la 156^e session du WP.29, le secrétariat et le représentant du Royaume-Uni, par le biais du document WP.29-156-18, ont présenté une proposition visant à amender la Résolution d'ensemble (R.E.3) afin d'établir un référentiel pour la description technique et les prescriptions en matière de fonctionnement des instruments et des dispositifs d'essai dont l'utilisation est jugée nécessaire pour évaluer la conformité aux prescriptions techniques des Règlements découlant de l'Accord de 1958.

15. Le WP.29 a réaffirmé le bien-fondé d'un tel référentiel, mais a également reconnu la valeur ajoutée de l'applicabilité de ce référentiel aux Règlements découlant de l'Accord de 1958 et aux Règlements techniques mondiaux découlant de l'Accord de 1998. La Résolution S.R.2 a été élaborée à ces fins et son applicabilité est définie par référence à un instrument ou dispositif d'essai particulier figurant dans un Règlement ONU ou un Règlement technique mondial.

16. L'objectif de la Résolution S.R.2 est de définir l'instrument ou dispositif d'essai et sa préparation en vue d'une utilisation conforme aux Règlements. Les conditions spécifiques du déploiement de cet instrument ou dispositif d'essai sont définies dans le corps du Règlement ou du Règlement technique mondial découlant respectivement de l'Accord de 1958 ou de l'Accord de 1998.

17. Le WP.29 a clairement indiqué que le référentiel devrait prévoir l'inclusion d'une large gamme d'instruments d'essai et ne pas se limiter aux appareils d'essai anthropométriques expressément agréés par les groupes de travail informels relevant du GRSP. La S.R.2 est conçue pour permettre l'adoption d'additifs propres à chacun des instruments ou dispositifs d'essai, selon le cas. Les éléments essentiels de tout additif sont les plans techniques qui définissent les caractéristiques de l'instrument ou du dispositif ainsi que le manuel d'utilisation qui les accompagne et qui décrit en détail les différentes pièces, ainsi que leur montage et leur démontage. D'autres éléments peuvent y figurer en fonction de la nature de l'instrument ou du dispositif en question.

18. Les ajouts ou les modifications apportés à chaque additif sont soumis à l'accord de l'AC.1 et éventuellement de l'AC.3, selon le ou les accords considérés.

II. Résolution spéciale sur la description et le fonctionnement des instruments et des dispositifs d'essai servant à évaluer la conformité des véhicules à roues, des équipements et des pièces aux prescriptions techniques énoncées dans les Règlements ONU et les Règlements techniques mondiaux découlant respectivement de l'Accord de 1958 et de l'Accord de 1998 (S.R.2)

1. Champ d'application

- 1.1 La présente Résolution spéciale décrit en détail les instruments et les dispositifs d'essai mentionnés dans des Règlements découlant de l'Accord de 1958 et éventuellement dans des Règlements techniques mondiaux découlant de l'Accord de 1998, selon le cas, afin de déterminer la conformité à ces Règlements des «véhicules à roues, des équipements et des pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues».

2. Dispositions générales

- 2.1 La présente Résolution spéciale précise les éléments qui permettent d'établir que tel ou tel instrument ou dispositif d'essai peut être utilisé pour évaluer la conformité d'un véhicule à roues ou de ses pièces avec tel ou tel Règlement ONU ou tel ou tel Règlement technique mondial. Ces éléments sont liés à la conception même de l'instrument ou du dispositif d'essai, à son montage, son étalonnage et les préparatifs qu'il a subis.
- 2.2 Les prescriptions techniques applicables à chaque instrument ou dispositif d'essai figurent dans un additif propre à la présente Résolution spéciale.
- 2.3 Les prescriptions réglementaires applicables à l'utilisation de chaque matériel figurent dans le Règlement ONU ou le Règlement technique mondial portant sur l'instrument ou le dispositif considéré.
- 2.4 Plans techniques
- 2.4.1 Bien que tous les éléments de chaque matériel d'essai portent des numéros de fabrication ou des numéros de plan, la présente Résolution spéciale assigne un seul et même numéro à chaque plan faisant partie d'un ensemble. Ce numéro se compose d'une partie commune, «TRANS/WP.29/XXXX», suivie du numéro d'ordre de l'additif correspondant au matériel en question et d'un numéro de plan, par exemple «TRANS/WP.29/XXXX/Add.1/Dwg001».
- 2.4.2 L'index des plans se présente sous la forme d'un tableau pour chaque additif, par exemple «Appendice 1: Tableau 1 – Index des plans », dans l'appendice de la présente Résolution spéciale.
- 2.5 Si un instrument d'essai a des pièces communes avec un autre instrument visé dans la présente Résolution spéciale, au lieu d'avoir deux plans on préfère se contenter d'un seul plan d'ensemble, figurant dans un additif de base.

- 2.6 À l'exception du paragraphe 2.5, qui prévoit le cas où le constructeur apporte des modifications à une pièce commune à plusieurs instruments sans avoir la preuve que tous les instruments concernés seront préservés, un nouveau plan doit être prévu pour l'instrument touché par la modification. Lorsque cette modification touche un plan d'ensemble, le plan initial est réattribué à un nouvel additif de base et ses références sont modifiées. Les plans révisés doivent être référencés comme suit: «TRANS/WP.29/XXXX/Add.1/Dwg001/Rev.1».
- 2.7 Un tableau des plans révisés figure dans chaque additif, et l'exemple donné est «Annexe 1, Tableau – Plans révisés» dans l'appendice de la présente Résolution spéciale.
- 2.8 Pièces
- 2.8.1 Les instruments d'essai sont aussi composés de pièces génériques, faciles à trouver dans le commerce; elles sont indiquées et décrites dans l'ensemble de plans. Dans un souci d'exhaustivité, ces pièces figurent dans un tableau séparé, dans chaque additif, accompagnées du numéro qui leur est assigné par le fabricant du matériel d'essai.
- 2.8.2 L'index des pièces figure dans un tableau, dans chacun des additifs, sous la forme suivante: «Appendice 1: Tableau 2 – Index des pièces», dans l'appendice de la présente Résolution spéciale.

3. Dispositions spécifiques

- 3.1 Le tableau ci-dessous récapitule les additifs de la présente Résolution spéciale qui donne des détails sur la conception, la construction, l'entretien et la préparation des instruments et des dispositifs d'essai.

| <i>ECE/TRANS/WP.29/XXXX/Add</i> | <i>Nom générique de l'instrument d'essai</i> | <i>Règlement(s) ONU prescrivant l'instrument ou le dispositif d'essai</i> | <i>Règlement technique mondial prescrivant l'instrument ou le dispositif d'essai</i> | <i>Date d'adoption de l'additif</i> |
|---------------------------------|--|---|--|-------------------------------------|
| 1 | (Réservé) Mannequin BioRID | | | |
| 2 | (Réservé) Mannequin WorldSID | | | |
| 3 | (Réservé) FlexPLI | | | |
| 4 | (Réservé) Mannequin Q-Dummy | | | |

- 3.2 Le ou les Règlements ONU et/ou les Règlements techniques mondiaux indiqués dans le tableau ci-dessus prescrivent l'utilisation des instruments indiqués dans les additifs pertinents de la présente Résolution spéciale. Le respect de ces prescriptions n'est pas forcément exigé d'autres Règlements utilisant des instruments possédant le même nom générique.

Appendice

Exemple de présentation d'un additif à la présente Résolution spéciale

Additif X – Spécifications pour la construction, la préparation et la certification d'un dispositif d'essai anthropométrique mâle XXXXX du 50^e centile

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|------------------------------------|-------------|
| 1. Introduction..... | |
| 1.1 Conception générale..... | |
| 1.2 Instruments..... | |
| 1.3 Vêtements | |
| 2. Propriétés physiques | |
| 2.1 Dimensions | |
| 2.2 Masses..... | |
| 3. Montage et démontage..... | |
| 3.1 Sous-systèmes mécaniques | |
| 3.2 Instruments..... | |
| 4. Entretien | |
| 5. Certification | |
| 5.1 Chariots d'essai | |
| 5.2 Torse | |
| 5.4 Bassin..... | |
| Annexes | |
| 1. Plans techniques..... | |
| Tableau 1: Plans révisés..... | |
| Appendice 1 – Ensembles..... | |
| Tableau 1: Index des plans..... | |
| Tableau 2: Index des pièces | |
| Appendice 2 – Tête..... | |
| Tableau 1: Index des plans..... | |
| Tableau 2: Index des pièces | |

Appendice 3 – Colonne vertébrale.....

...

Appendice 8 – Matériel.....

2. Certification.. ..

Appendice 1 – Disposition schématique et générale du matériel d’essai.....

Appendice 2 – Marges de certification

Modèle (accompagné d'exemples) de tableaux figurant dans l'annexe et les appendices ci-dessus:

Annexe 1, Tableau – Plans révisés

Note: Le tableau ci-dessous récapitule les plans révisés figurant en détail dans les appendices 1 et 2.

| <i>Référence du croquis</i> | <i>Appendice/Tableau</i> | <i>Titre</i> | <i>Description de la modification</i> |
|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| <i>TRANS/WP.29/XXXX/Add.1/...</i> | | | |
| <u>Exemple</u> Dwg.4/Rev.1 | 1/1 | Interface du condyle occipital | Modification du matériel |

Appendice 1: Tableau 1 – Index des plans

Note: Les plans révisés devraient figurer immédiatement après les plans qu'ils remplacent et figurer en outre dans le tableau «Plans révisés», de l'annexe 1.

| <i>TRANS/WP.29/XXXX/Add.1/...</i> | <i>Numéro de la pièce</i> | <i>Description</i> | <i>Plan révisé</i> | <i>Nombre de feuillets</i> | <i>Quantité par élément</i> | <i>Quantité par mannequin</i> | <i>Commun avec le ou les additifs</i> |
|-----------------------------------|---------------------------|--------------------------------|--------------------|----------------------------|-----------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| App.1/Dwg. 1 | 4947 | Crâne | C | 1 | 1 | 1 | |
| App.1/Dwg. 2 | 4956 | Capteurs placés dans la nuque | C | 1 | 1 | 1 | |
| App.1/Dwg. 3 | 4956 | Capteurs placés dans la nuque | C | 1 | 1 | 1 | |
| App.1/Dwg. 4 App.1/Dwg.4/Rev.1 | ARA-100 | Interface du condyle occipital | P S | 1 | 1 | 1 | |
| App.1/Dwg. 5 | ARA-103 | Tête | D | 1 | 1 | 1 | |

Appendice 1: Tableau 2 – Index des pièces

| <i>Numéro de la pièce</i> | <i>Description</i> | <i>Plan révisé</i> | <i>Nombre de feuillets</i> | <i>Quantité par élément</i> | <i>Quantité par mannequin</i> | <i>Commun avec le ou les additifs</i> |
|---------------------------|---------------------------------------|--------------------|----------------------------|-----------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| 9010104 | Filet rapporté, M6 X 1,0 X 9 mm LG | | | | | |